



## STATUTS DU COTER-NUMERIQUE

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont les statuts ont été déposés le 18 février 1992 à la préfecture du Nord sous le n° 5/26414, s'intitulait : COTER CLUB

Déclaration faite le 27 février 2003 à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Ancien titre : COTER- CLUB BULL et désormais : nouveau titre : **coTer numérique**

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association **coTer numérique** a pour objet l'organisation et la promotion de toutes actions et manifestations susceptibles de favoriser l'échange d'informations et d'expériences en matière de mise en œuvre de toutes technologies associées au traitement et usages numériques de l'information,

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association sera fixé par décision du Conseil d'administration en tenant compte des aspects pratiques afférents à sa gestion. Il pourra être fixé et/ou transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association reste fixée à la durée nécessaire à l'exercice de son activité. Il pourra y être mis fin par anticipation par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 3/4 des membres sur proposition du Conseil d'administration.

### ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association peut être composée de personnes morales et de personnes physiques divisées suivant deux catégories :

- Les membres adhérents (personnes morales)
- Les membres d'honneur ;

a) Membres adhérents :

Sont membres adhérents, les collectivités territoriales et leurs groupements qui participent au

fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et dont l'activité a un rapport direct avec l'objet de l'association.

Peut devenir membre adhérent la personne morale, qui suite à la présentation d'une demande d'adhésion à l'association selon les modalités décrites par le règlement intérieur de celle-ci, est agréé par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

La demande d'adhésion est formulée par écrit au Conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire et se prononce par décision non motivée. Les membres adhérents (personnes morales) paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Ils disposent d'un droit de vote aux assemblées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

b) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les membres fondateurs et les personnes physiques qui ont exercé au sein du conseil d'administration des responsabilités pendant au moins deux mandats et dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 6 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- La démission du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association. La perte de qualité de membre intervient à l'expiration de l'année civile en cours. La démission de l'intéressé ne peut être acceptée qu'à compter du jour où il a satisfait aux obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité de 2/3 pour motifs graves et notamment pour manquement aux buts de l'association, le membre ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- Le non-respect par l'un des membres des présentes dispositions ou de celles du règlement intérieur, et notamment le défaut du paiement de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ainsi que d'un éventuel droit d'entrée.
- Des dons et subventions qui peuvent lui être alloués par l'Etat, des collectivités

territoriales, des établissements publics ou privés.

- Des produits des rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers.
- De tous autres revenus découlant de son activité et autorisés par la loi.
- Et plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements.

## ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

### 8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des présents ou représentés sauf cas particuliers. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### 8.1.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association comprend au minimum 3 membres et au maximum 12 membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans renouvelables.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant désigné en exercice. Le conseil d'administration désigne en son sein un Bureau du conseil d'administration dans les conditions stipulées par l'article COMPOSITION DU BUREAU des présents statuts.

Les candidats à l'élection devront faire connaître leur intention de se présenter au conseil d'administration au plus tard dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale de l'association.

#### 8.1.2. VACANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance d'un siège, il pourra être pourvu à son remplacement par cooptation du conseil d'administration d'un représentant du membre de l'association (Cf. Article 5a) sans droit de vote pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine assemblée générale où sa qualité de membre du conseil d'administration pourra être soumise au vote de l'assemblée générale.

#### 8.1.3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et établit annuellement un rapport moral et financier sur l'activité de l'association. Pour cela il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet.

Toute dépense, engagement, supérieurs à un montant défini dans le règlement intérieur doivent être validés par le conseil d'administration à la majorité simple.

Pour ce faire, il peut notamment instituer des commissions spécialisées et/ou des groupes de

travail ad hoc en fonction des objectifs qu'il poursuit.

Il rend compte de sa gestion au moins une fois par an devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut désigner ponctuellement un ou plusieurs chargés de mission à qui seront confiées des tâches particulières et se faire aider par des comités ad hoc.

Le conseil d'administration peut inviter le ou les chargés de mission et les membres des comités ad hoc à participer sans voix délibérative à ses réunions.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration statue à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## 8.2. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des présents ou représentés sauf cas particuliers. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### 8.2.1. COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration désigne, au scrutin majoritaire, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président, lequel est également président du conseil d'administration,
- Deux vice-présidents, lesquels assistent le président. En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents par vote du conseil d'administration en assure les fonctions jusqu'au retour à une situation normale.
- Un trésorier, lequel établit ou fera établir les comptes de l'association et se charge de l'appel des cotisations, suppléé si besoin par un trésorier adjoint,
- Un secrétaire, lequel formalise les convocations et les procès-verbaux de réunion, suppléé si besoin par un secrétaire adjoint.

Les membres sont élus par le conseil d'administration pour 3 ans renouvelables.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale. Les personnes morales sont représentées par leur représentant désigné en exercice. Les membres du bureau du conseil d'administration sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau du conseil d'administration prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de vacance d'un siège il est pourvu au remplacement du membre du bureau par un des membres du conseil d'administration élu par ce dernier jusqu'au prochain renouvellement du bureau.

## 8.2.2. POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association par délégation du conseil d'administration. Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le bureau peut inviter le ou les chargés de mission et les membres des comités ad hoc à participer sans voix délibérative à ses réunions.

Les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Dans le cadre des pouvoirs dévolus au bureau et au conseil d'administration, il agit au nom et pour le compte de l'association et notamment pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a tous pouvoirs à l'effet de l'engager, a qualité pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir à toute transaction et former tous recours.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être remplacé par un des vice-présidents .

Le règlement intérieur fixe le détail des pouvoirs du président.

## ARTICLE 10 : SIGNATURE BANCAIRE

Le président et le trésorier disposent individuellement de la signature bancaire pour tout paiement.

## ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### 11.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres adhérents de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu ou par visioconférence fixé par la convocation.

### 11.2 CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation à l'assemblée générale est faite à la diligence du conseil d'administration au moins 21 jours calendaires avant la date de réunion de celle-ci. La convocation est effectuée par lettre simple ou par mèl et mentionne notamment l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée sera celui du conseil d'administration.

Le procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétaire du bureau. Il est tenu un registre des délibérations des assemblées générales.

#### 11.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : AGO

L'AGO est réunie chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour. L'AGO délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO ne pouvant délibérer, une seconde AGO sera convoquée par le conseil d'administration sans nécessité de quorum dans les 2 mois.

L'AGO statue à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### 11.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : AGE

L'AGE est appelée à statuer sur toute modification des statuts, autres que celles relevant des pouvoirs du conseil d'administration et chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire. L'AGE est convoquée par le conseil d'administration dans les conditions de l'article CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE qui arrête l'ordre du jour.

L'AGE délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en cas de décision de dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE ne pouvant délibérer, une seconde AGE sera convoquée par le conseil d'administration sans nécessité de quorum.

#### ARTICLE 12 : RAPPORT MORAL ET FINANCIER ET EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Chaque année, au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration présente un rapport moral et financier sur l'exercice précédent.

#### ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise et complète autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Ce règlement devra être approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra pas contenir de disposition contraire aux statuts. Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 14 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La dissolution de l'association peut être décidée sur proposition du conseil d'administration par l'AGE, statuant à la majorité des 3/4 des présents ou représentés. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur pour réaliser l'actif et s'acquitter du passif. Le produit net de la liquidation sera retourné aux membres adhérents selon des modalités définies en assemblée générale extraordinaire.

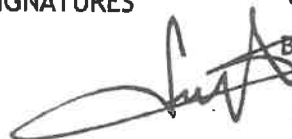
#### ARTICLE 15 : FORMALITÉS LÉGALES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts en vue d'effectuer les formalités requises par la loi.

FAIT À VOIRON, le 9 décembre 2020

EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

SIGNATURES



**coTer** numérique  
Bruno GARGUET-DUPORT  
Président

Bruno GARGUET-DUPORT  
Président



RICARD Philippe

PHILIPPE RICARD  
2021.01.26 20:19:35 +0100  
Ref:20210126\_201539\_1-1-O  
Signature numérique  
L'agent

Philippe RICARD  
Vice-Président